



**SDIS
32**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS de MARS et AVRIL 2020

édité mardi 12 mai 2020

République Française
SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
mars et avril 2020

Edité le 12 mai 2020

Le texte intégral des actes du SDIS publiés ou cités dans ce recueil
peut être consulté au Service départemental d'incendie et de secours.

SOMMAIRE

Délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du Gers

- Séance du 09 mars 2020

Arrêtés du président du SDIS du Gers

- A-SDIS32-20-107 du 05 mars 2020 portant organisation des élections des représentants des communes et EPCI au CASDIS ;
- A-SDIS32-20-108 du 05 mars 2020 portant organisation des élections à la CATSIS et au CCDSPV ;
- A-SDIS32-20-134 du 31 mars 2020 portant modification du règlement intérieur du SDIS ;

Décision du directeur départemental du SDIS du Gers

- DC-SDIS32--007 du 03 mars 2020 portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'activité et l'emploi des personnels spécialisés de la chaîne de commandement - année 2020 ;



SDIS
32

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



**DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS**

Séance du 06 février 2020



**SDIS
32**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

06 février 2020

DÉLIBÉRATION

N° D-SDIS32-20-022

**ACCUEIL D'UN STAGIAIRE IUT- HSE*
AU GROUPEMENT DES SERVICES OPERATIONNELS
ET GRATIFICATION**

*Institut Universitaire Technologique – Hygiène Sécurité et Environnement

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Référence :

- Code de l'éducation – article L124-6
- Code de la sécurité sociale – article L 241-3

Éléments de contexte

La cartographie opérationnelle a pris un essor considérable. Elle est aujourd'hui un support incontournable dans les différentes phases d'une intervention, de la prise d'alerte à la gestion opérationnelle, sur le terrain comme en cellule de gestion de crise.

Les évolutions technologiques de ces dernières années ouvrent des perspectives d'utilisation sur de multiples supports.

Afin de pouvoir proposer à l'ensemble de sapeurs-pompiers en opération une utilisation pragmatique de cette cartographie des travaux conséquents de programmation et paramétrage sont nécessaires.

Dans le cadre d'un partenariat constructif existant entre le SDIS et l'IUT Paul Sabatier d'Auch il est proposé d'accueillir un stagiaire de la licence professionnelle Génie géomatique pour l'aménagement du territoire afin de développer un outil en Open Source de Web-Mapping qui permettra de diffuser via internet des informations cartographiques opérationnelles consultables par les sapeurs-pompiers.

Conformément aux articles référencés, le stagiaire présent plus de deux mois consécutifs du 10 mars au 26 juin 2020 recevra une gratification minimum de 3,90 €/heure (valeur 2020). Pour la période concernée le montant prévisible de la gratification est de l'ordre de 2.000,00€

Lundi 09 mars deux mille vingt à 15h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présents et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, 1^{er} vice-président du CASDIS, maire de Gondrin,
Monsieur Philippe DUPOUY, 2^{ème} vice-président du CASDIS, conseiller départemental,

Étaient excusés :

Monsieur Jean-Pierre COT, 3^{ème} vice-président du CASDIS, conseiller départemental,
Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale,
Madame Gisèle BIEMOURET, députée et vice-présidente du conseil départemental,

Nombre de votants :	3
Voix « pour » :	3
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son Président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE l'accueil d'un étudiant en diplôme universitaire de technologie dans le cadre d'un stage avec gratification ayant pour objet le développement d'un outil en Open source pour la diffusion des informations cartographiques opérationnelles, dans les conditions fixées dans le rapport.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,



Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le

- 9 MARS 2020

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

- 9 MARS 2020



SDIS
32

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



ARRETES DU PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS



ARRETE N°A-SDIS32-20-025

LA PREFETE DU GERS,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 13 décembre 2019 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels du Gers est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

n° 1 – TREMOULET André

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

Fait à Auch, le 16 JAN. 2020

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Gers

Bernard GENDRE

La Préfète du Gers,

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

Benoit COURTIAUD



**SDIS
32**

ARRÊTÉ

portant organisation des élections 2020
des représentants de communes et des EPCI au conseil d'administration (CASDIS)

N° A-SDIS32-20-107

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** L'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 fixant la date des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU** La note d'information NOR INTE2000729C modifiée du 6 janvier 2020 de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relative aux élections précitées ;
- VU** L'arrêté A-SDIS32-20-063 du 06 février 2020 du président du conseil d'administration du SDIS fixant le nombre de membres et la répartition des sièges au Conseil d'administration du SDIS ;
- VU** La délibération n° D-SDIS32-20-017 du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours dans sa séance du 06 février 2020, définissant la pondération des suffrages, désignant les membres de la commission de recensement et fixant le calendrier des opérations ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Date du scrutin – Répartition des sièges – Durée du mandat

Les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du SDIS sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Conformément à l'arrêté du 05 décembre 2019 susvisé, la date limite de ces élections est fixée au 22 juillet 2020.

En accord avec les services de la préfecture du Gers, la date du scrutin est fixée au **lundi 08 juin 2020** de 9 heures à 17 heures.

La répartition entre les représentants des communes et ceux des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Gers, fixé par arrêté susvisé, est la suivante :

Représentants des communes	cinq sièges (5)
Représentants des EPCI	trois sièges (3).

Chacun des membres est élu pour six ans, sauf lorsqu'il cesse d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel il a été élu.

Article 2 – Conditions d'éligibilité – Candidatures

Sont électeurs les maires des communes et les présidents d'EPCI du Gers ayant la charge du versement des contributions des communes au budget du SDIS.

Sont éligibles les maires et adjoints aux maires des communes du département. Les représentants des EPCI sont élus parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres.

Chaque liste de candidats comprend autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège est assortie de la candidature d'un suppléant.

NOTA - L'activité de sapeur-pompier volontaire dans le département est incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration avec voix délibérative.

Article 3 – Pondération des suffrages

Le nombre de suffrages dont dispose chaque membre au sein de son collège électoral est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'EPCI.

Ainsi, la pondération des suffrages a été définie comme suit :

1 voix :	1 habitant
10 voix :	10 habitants
100 voix :	100 habitants
1000 voix :	1.000 habitants
10.000 voix :	10.000 habitants

La liste des communes et celle des EPCI, sur lesquelles figure le nombre de voix attribué à chacun d'eux, sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 4 – Modalités

L'élection des représentants des communes et des représentants des EPCI au conseil d'administration du SDIS a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste et par correspondance.

Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Cinq séries de bulletins de vote sont établies en cinq couleurs différentes et portent de façon apparente, d'une part, la mention pré imprimée : " 1 voix ", " 10 voix ", " 100 voix ", " 1.000 voix " et " 10.000 voix " et, d'autre part, les listes de candidats présentes au scrutin. Les bulletins correspondant au nombre de suffrages attribués sont adressés à chacun des électeurs par le SDIS du Gers.

Chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure porte la mention : « Elections CASDIS, article L.1424-24-3 du CGCT », l'indication du nom et de la qualité de l'électeur ainsi que sa signature.

Article 5 – Commission de recensement

La commission recense les votes reçus au SDIS, proclame, affiche et publie les résultats des élections.

Présidée par Madame la préfète ou son représentant, elle comprend :

- Le président du conseil d'administration du SDIS ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- Messieurs ou Mesdames les maires des communes de Lartigue et Mauvezin ;
- Messieurs ou Mesdames les président.es de la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne et de la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne ;
- Le directeur départemental du Service d'incendie et de secours du Gers ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du bureau des élections et de la réglementation de la préfecture, ou son représentant.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 6 – Calendrier des opérations

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier suivant :

Date d'ouverture du dépôt des candidatures	: mardi 14 avril 2020 à 9h00
Date de clôture du dépôt des candidatures	: vendredi 24 avril 2020 à 17h00
Date limite de transmission du matériel électoral	: vendredi 15 mai 2020
Date limite de transmission des votes (cachet de la poste faisant foi)	: mercredi 03 juin 2020
Dépouillement et proclamation des résultats	: lundi 08 juin 2020

Un calendrier prévisionnel détaillé est annexé au présent arrêté (annexe 3).

Article 7 – Résultats

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission.

Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Pau, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, soit jusqu'au jeudi 18 juin inclus, par tout électeur, par tout candidat et par la préfète.

Article 9 – Entrée en vigueur

Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

Fait à Auch le – **5 MARS 2020**

Le Président du conseil d'administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Arrêté transmis et reçu en Préfecture le

Le Président du conseil d'administration certifie que le présent arrêté a été affiché le
et sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers



**SDIS
32**

ARRÊTÉ

portant organisation des élections 2020
à la Commission administrative et technique (CATSIS)
et au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

N° A-SDIS32-20-108

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** L'arrêté ministériel du 29 mars 2016 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** L'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 fixant la date des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU** La note d'information NOR INTE2000729C modifiée du 6 janvier 2020 de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relative aux élections précitées ;
- VU** La délibération n° D-SDIS32-20-017 du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours dans sa séance du 06 février 2020, fixant le calendrier des opérations ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Date du scrutin – Durée du mandat – Type de vote

La date du scrutin est fixée au **lundi 08 juin 2020**.

Chacun des membres est élu pour 6 ans.

Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Le vote à leur par correspondance.

L'attribution des sièges se fait dans l'ordre de la liste des candidats.

Article 2 – CATSIS – Composition - Conditions d'éligibilité – Mode de scrutin

La composition de la CATSIS est la suivante :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, le directeur départemental adjoint, président,

- 2 officiers de sapeurs-pompiers professionnels élus par l'ensemble des officiers de SPP, en service dans le département (1^{er} collège),
- 2 officiers de sapeurs-pompiers volontaires, dont un peut être membre du service de santé et de secours médical, élus par l'ensemble des officiers de SPV, en service dans le département (2^{ème} collège),
- 3 sapeurs-pompiers professionnels non officiers élus par l'ensemble des SPP non officiers, en service dans le département (3^{ème} collège),
- 3 sapeurs-pompiers volontaires non officiers élus par l'ensemble des SPV non officiers, en service dans le département (4^{ème} collège),
- **2 fonctionnaires territoriaux** n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, élus par l'ensemble des fonctionnaires territoriaux non SPP, en activité dans le département (5^{ème} collège),
- Le médecin-chef du SSSM ou son représentant.

Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et des fonctionnaires (non SPP) sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales.

Pour être électeurs et éligibles, à la date de l'élection, les SPP et les autres fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours doivent être titulaires de leur grade.

Les SPP par ailleurs SPV au sein du même SDIS participent en qualité de candidat ou d'électeur dans un des collèges de SPP (officier ou non-officier).

Les autres fonctionnaires territoriaux par ailleurs SPV au sein du même SDIS participent en qualité de candidat ou d'électeur au scrutin prévu pour l'élection des représentants des fonctionnaires territoriaux.

Les premiers candidats titulaires et suppléants élus dans l'ordre d'inscription sur les cinq listes de la CATSIS assurent également la représentation au conseil d'administration avec voix consultative, des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires.

L'élection a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste. Les électeurs votent pour une liste complète, dans chacun des collèges.

NOTA - L'activité de sapeur-pompier volontaire dans le département est incompatible avec l'exercice des fonctions de membre de la CATSIS.

Article 3 – CCDSPV – Composition - Conditions d'éligibilité – Mode de scrutin

La composition du comité est la suivante :

- 7 représentants de l'administration, dont le directeur départemental,
- 7 représentants des sapeurs-pompiers volontaires qui comprennent au moins :
 - 1 sapeur,
 - 1 caporal,
 - 1 sergent,
 - 1 adjudant,
 - 2 officiers,
 - 1 membre du SSSM.

Elle est présidée par le président du CASDIS ou un élu désigné par lui (comptabilisé dans les 7 représentants de l'administration).

Les listes de candidats doivent comprendre **au moins trois femmes titulaires**.

Pour être électeurs et éligibles, les sapeurs-pompiers volontaires doivent, à la date de l'élection, appartenir au corps départemental, être en activité, détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1^{ère} classe et être majeurs.

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour. Les électeurs votent pour une liste complète.

Article 4 – Modalités

Chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure porte la mention : « Elections CASDIS / CATSIS » ou « Elections CCDSPV », l'indication du nom et de la qualité de l'électeur ainsi que sa signature.

Article 5 – Commission de recensement

La commission recense les votes reçus au SDIS, proclame, affiche et publie les résultats des élections.

Présidée par Madame la préfète ou son représentant, elle comprend :

- Le président du conseil d'administration du SDIS ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- Messieurs ou Mesdames les maires des communes de Lartigue et Mauvezin ;
- Messieurs ou Mesdames les président.es de la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne et de la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne ;
- Le directeur départemental du Service d'incendie et de secours du Gers ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du bureau des élections, de la réglementation et des affaires juridiques de la préfecture, ou son représentant.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 6 – Calendrier des opérations

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier suivant :

Date d'ouverture du dépôt des candidatures	: mercredi 1 ^{er} avril 2020 à 9h
Date de clôture du dépôt des candidatures	: vendredi 10 avril 2020 à 17h00
Date limite de transmission du matériel électoral	: mardi 05 mai 2020
Date limite de transmission des votes (cachet de la poste faisant foi)	: mercredi 03 juin 2020
Dépouillement et proclamation des résultats	: lundi 08 juin 2020

Article 7 – Résultats

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission.

Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Pau, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, soit jusqu'au jeudi 18 juin inclus, par tout électeur, par tout candidat et par la préfète.

Article 9 – Entrée en vigueur

Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

Fait à Auch le **5 MARS 2020**

Le Président du conseil d'administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Arrêté transmis et reçu en Préfecture le

Le Président du conseil d'administration certifie que le présent arrêté a été affiché le
et sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers



SDIS
32

ARRÊTÉ

portant modification du règlement intérieur
du Service départemental d'incendie et de secours du Gers
et de son corps départemental de sapeurs-pompiers

N° A-SDIS32-20-134

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS n° A-SDIS32-18-075 du 07 mars 2018 portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Gers et de son corps départemental de sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS n° A-SDIS32-19-248 du 09 janvier 2020 portant modification du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Gers et de son corps départemental de sapeurs-pompiers ;

- VU** l'avis de la commission administrative et technique du SDIS du 27 janvier 2020 sur la proposition de modification du règlement intérieur du SDIS du Gers ;
- VU** l'avis du comité technique du SDIS du 27 janvier 2020 sur la proposition de modification du règlement intérieur du SDIS du Gers ;
- VU** l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Gers du 03 février 2020 sur la proposition de modification du règlement intérieur du SDIS du Gers ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du SDIS n° D-SDIS32-20-013 du 06 février 2020 portant modification du règlement intérieur de l'établissement ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le règlement intérieur du SDIS du Gers et son annexe A-02 sont modifiés par les articles 2 à 8 suivants.

Article 2

À l'article II.13.2 'Cas particulier – les anciens Jeunes sapeurs-pompiers (JSP)'

Le 3^{ème} alinéa est libellé comme suit.

« À partir de 16 ans, sous réserve d'un avis favorable du chef de centre et après accord parental, ils peuvent participer à l'activité opérationnelle sous certaines conditions : »

Article 3

À l'article II.83 'Récupération ARTT – détermination du nombre'

Les alinéas 6 à 8 sont libellés comme suit.

« Pour tout congé pour raison de santé, les droits à l'acquisition annuelle de jours de récupération sont réduits à raison d'une demi-journée pour cinq jours d'absence.

Cela concerne : le congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personne en fin de vie ou jours d'absences pour événements familiaux ; le congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet.

Ce décompte est imputé sur les jours de récupération ARTT de l'année en cours ou en cas d'impossibilité, sur les jours de récupération ARTT de l'année suivante et calculée au prorata de la durée d'absence. »

Article 4

À l'article II.141 'Cadres d'emplois concernés, détermination des groupes de fonctions et des montants maximums'

Le tableau des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'État est modifié, dans la partie 'Adjoints administratifs et adjoints techniques', comme suit.

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel	
		Fonctions / postes de la collectivité	IFSE maximum	Rappel du plafond à l'État
Adjoints administratif (catégorie C) et adjoints techniques sous réserve de la publication des textes	C 1	Adjoint au chef de service, chef de bureau, adjoint comptable, gestionnaires, secrétaire médical, secrétaire de direction	IFSE Etat	11 340
	C 2	Assistant administratif, assistant comptable	IFSE Etat	10 800

Par conséquent, pour le groupe de fonctions C1 :

- le tableau de l'article II.142.1 concernant le mode de calcul du critère de fonction est modifié comme suit.

Groupe	Niveaux de fonctions	Critère F Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception	
		Fonction (f)	Management
C 1	Adjoint au chef de service, chef de bureau, adjoint comptable, gestionnaires, secrétaire médical, secrétaire de direction	1,5	0 à 1

- le tableau de l'article II.142.2 concernant le mode de calcul du critère de sujétion est modifié comme suit.

Groupe	Niveaux de fonctions	Critère S Sujétions particulières ou degré d'exposition au regard de son environnement professionnel
C 1	Adjoint au chef de service, chef de bureau, adjoint comptable, gestionnaires, secrétaire médical, secrétaire de direction	0,5

- le tableau de l'article II.142.3 concernant le mode de calcul du critère d'expérience est modifié comme suit.

Groupe	Niveaux de fonctions	Critère E Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice	
C 1	Adjoint au chef de service, chef de bureau, adjoint comptable, gestionnaires, secrétaire médical, secrétaire de direction	1 à 3	0 à 2

Article 5

Dans l'article II.153 'Indemnités du SSSM
est ajouté un sous-article libellé comme suit.

« Article II. 153.3 : Médecins intervenant à la demande du SAMU (MSP-IDS)

Par délibération n° R-SDIS32-19-023 du 17 juin 2019 relative à la mise en place du dispositif des médecins sapeurs-pompiers intervenant à la demande du SAMU (MSP-IDS), notre assemblée a validé son application conformément à la convention actée le 2 septembre 2019.

Cette convention signée entre l'ARS, le centre hospitalier d'Auch et le SDIS porte sur les modalités d'intervention des MSP-IDS dans le département du Gers.

Ces interventions MSP-IDS font l'objet d'une indemnité d'intervention versée par l'ARS au SDIS 32 à raison de 150 euros par intervention. L'ARS remboursera chaque année le SDIS des sommes versées à ce titre sur présentation d'un tableau faisant apparaître les nom et prénoms des médecins intervenus et les dates des interventions.

Ce tableau fera l'objet d'une validation par le SDIS et par le SAMU du centre hospitalier d'Auch.

Une fois par an, lorsque le remboursement par l'ARS sera effectué, le SDIS reversera par intervention (*) :

- Au MSP-IDS : 100 euros – la vacation déjà touchée (250 % taux horaire officier)
- A l'ISP intervenu : 10 euros en plus de la vacation déjà touchée.

Intervention MSP IDS	Taux applicable
Médecin Sapeur-Pompier Intervenant à la demande du SAMU (MSP IDS)	250% payé par le SDIS * Remboursement ARS : 100 € - la vacation déjà touchée
Infirmier Sapeur-Pompier	100 % * Remboursement ARS : 10 € en plus de la vacation déjà touchée

Par ailleurs, le SDIS indemniserà à hauteur de 10 euros par mois l'ISP ou le MSP qui aura fait l'inventaire mensuel du lot. »

Article 6

À l'article II.160 'Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement'
À la suite du 3^{ème} alinéa est ajouté le paragraphe suivant.

De même, pour les déplacements supérieurs à une semaine et lointains (trajet supérieur à 4 heures), le SDIS peut prendre en charge les frais d'hébergement et de restauration du week-end afin notamment d'éviter une accumulation de fatigue pour l'intéressé.

Article 7

L'article V.30 'Affichage'
est libellé comme suit.

Les affichages obligatoires à mettre en place sont les suivants :

- L'affichage du Code du travail (médecine du travail, inspection du travail, convention collective applicable...). Art.L2262-5, R2262-1 à R2262-3, Article D4711-1.
 - L'affichage Egalité professionnelle entre hommes et femmes. Art.L3221-1 à L3221-7.
 - Consignes de sécurité. Art.R4227-1 à 57.
 - Numéros d'urgence. Art.D4711-1.
 - L'affichage Interdiction de fumer. Art.R.3511-1 à 13.
 - Interdiction de vapoter.
 - L'affichage Zone fumeur. Art.R.3511-1 à 13.
 - L'affichage Planning des départs en congés (modification juillet 2015-janvier 2016). Art.D3141-6.
 - L'affichage Modalités d'accès au document unique. Art.R4121-1 à 4.
 - L'affichage du CHSCT (plus de 50 salariés) Art.L4742-1 à 8...
- Obligation de diffusion concernant la législation du droit du travail pour :
- L'affichage harcèlement moral et sexuel (modification 26 juin 2014).
 - L'affichage Lutte contre les discriminations. (modification 26 juin 2014).

Article 8

L'annexe A-02 Synthèse des indemnités de SPV

est modifiée par l'intégration des indemnités des médecins intervenant à la demande du SAMU (MSP-IDS) et des infirmiers associés.

Le document est annexé dans son intégralité au présent arrêté.

Article 9

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 10

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Gers.

Fait à Auch, le **3 1 MARS 2020**

Le président du Conseil d'administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

3 1 MARS 2020

Arrêté transmis et reçu en Préfecture le

Le Président du conseil d'administration certifie que le présent arrêté a été affiché le
et sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers

3 1 MARS 2020



SDIS
32

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



DECISIONS
DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS



DÉCISION

N° DC-SDIS32-20-007

Portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'activité et l'emploi des
PERSONNELS SPECIALISES DE LA CHAINE DE COMMANDEMENT
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2020

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS,

VU Le code de la Sécurité Intérieure ;

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU L'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

La liste des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers aptes à tenir des emplois prévus dans la chaîne de commandement pour l'année 2020 est établie comme suit :

1- Permanence de Directeur

Nom – Prénom	Grade	Affectation
FERRES Jean-Louis	Colonel	DDISIS
PERGAUD Xavier	Colonel	DDISIS

2- Chef de site

Nom – Prénom	Grade	Affectation
FERRES Jean-Louis	Colonel	DDISIS
PERGAUD Xavier	Colonel	DDISIS
FURON Frédéric	Lieutenant-colonel	DDISIS
CLAVERIE Christophe	Commandant	Groupe Nord
BERNIER Péric	Commandant	DDISIS
GADAL Benjamin	Commandant	Groupe Sud-Ouest

Chef de colonne

Nom – Prénom	Grade	Affectation
ABADIE René	Commandant	Compagnie Bas Armagnac Adour
BARRAU Alain	Commandant	DDISIS
BASTIEN Frédéric	Commandant	Groupement Centre-Est
BELLOCQ Jean-Michel	Commandant	Cie Armagnac
BIFFI Patrick	Capitaine	DDISIS CS Masseube
CAUMONT Patrick	Commandant	CS Marciac
COUFFINAL Thierry	Commandant	DDISIS
LABORDE Jean-Pierre	Commandant	DDISIS
PASCHE David	Capitaine	DDISIS
GOURIER Eric	Capitaine	CS Auch
HULSHOF Erwin	Capitaine	CPI Courrensan

3- Officier CODIS

Nom – Prénom	Grade	Affectation
CAVILLON Guy	Lieutenant	DDISIS
COLOMBO Arnaud	Capitaine	CPI Pavie
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	DDISIS
FERRER Jean-Christophe	Lieutenant	DDISIS
LAHAEYE Eric	Lieutenant	DDISIS
PAULEAU Eric	Lieutenant	DDISIS

4- Chef de groupe

Nom – Prénom	Grade	Affectation
ALLAMAND Jean-Michel	Lieutenant	CS Fleurance
AURIOL Jean-Carlo	Capitaine	CPI Pavie
BALLOT Eric	Lieutenant	CS L'Isle-Jourdain
BARBIER Pascal	Lieutenant	CS Nogaro CS Mirande
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	CS Nogaro
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	Cie Bas-Armagnac Adour
BORRELLY Christian	Capitaine	Cie Armagnac CPI Gondrin
CARPENE Damien	Lieutenant	CPI Simorre
CAUNEGRE Raphaël	Lieutenant	CPI Montesquiou
CAVASIN Jean-Christophe	Lieutenant	CPI Saramon
CAVILLON Guy	Lieutenant	DD SIS
CAZEAUX Gilles	Lieutenant	CPI Riscle
CHAHID Younes	Lieutenant	CS Condom
COLOMBO Arnaud	Capitaine	CPI Pavie
CONDOMINE Laurent	Capitaine	CS Lectoure
COSTES Robert	Adjudant-chef	CS Auch
DELHOSTE Thierry	Lieutenant	CPI Miélan
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	DD SIS
DUPUY Olivier	Lieutenant	CPI Seissan
FERRER Jean-Christophe	Lieutenant	DD SIS
FURLAN Daniel	Lieutenant	CPI Cologne
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	CS Eauze CPI Le Houga
GAYDIER Pierre	Lieutenant	CPI Barcelonne du Gers
GRAU Elian	Lieutenant	CS Fleurance

Nom – Prénom	Grade	Affectation
JUNCA Jérôme	Lieutenant	CS Mirande CS Nogaro
KUTCHUKIAN Grégoire	Lieutenant	CS Eauze
LACOURT Patrick	Lieutenant	Cie Save Gimone
LACLOTTE Mickaël	Lieutenant	CS L'Isle-Jourdain
LAFONTAN Ludovic	Lieutenant	CPI Montréal du Gers
LAHAEYE Eric	Lieutenant	DD SIS
LALANNE Philippe	Capitaine	CS Auch
LE PORS Ludovic	Lieutenant	CS Mauvezin
LUCIA-SOPENA Pascal	Lieutenant	CPI Plaisance CS Auch
MENASPA Jean-Pierre	Lieutenant	CPI Valence-sur-Baïse
MESTDAGH Fabrice	Lieutenant	CS Auch CS Mirande
MOREAU Bruno	Lieutenant	CS L'Isle-Jourdain
NADALUTTI Thierry	Lieutenant	CS L'Isle-Jourdain
PABOT Pierre-Henri	Lieutenant	CS Condom
PARMENTIER Bruno	Lieutenant	CS Fleurance
PAULEAU Eric	Lieutenant	DD SIS
PEYRUSSAN Jean	Lieutenant	CS Mirande CPI L'Isle-de-Noé
PIMOUNET Cédric	Lieutenant	CPI LOMbez
PLANTE Philippe	Lieutenant	CPI FOURCES
PONTIER Pierre	Lieutenant	CS Vic-Fezensac
PONTONI Jean-Pierre	Capitaine	CPI Jégun
RORAÏ Jacques	Lieutenant	CS Mirande
TREMOULET André	Lieutenant	DD SIS CS Eauze
VIOLEAU Pascal	Lieutenant	CS Samatan
VOLPATO Jean-Pierre	Capitaine	CPI Riscle

ARTICLE 3

Monsieur le chef du Groupement des services opérationnels est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Gers.

Fait à Auch, le **- 3 MARS 2020**

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
du Gers,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Colonel Jean-Louis FERRES